

DELIBERATION N° 2025/194

Autorisant le Maire à signer une convention avec la Nouvelle-Calédonie, relative au financement des travaux d'entretien de l'affluent de la Nondoué et du cours d'eau de la Tonghoué et de son affluent sur la commune de Dumbéa et ses avenants éventuels.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 octobre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la délibération n°2025/128 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

Vu la délibération n°2025/ du 23 octobre 2025 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorisant la ville de Dumbéa à réaliser des travaux d'enlèvement d'embâcles de différentes natures (végétaux, minéraux et déchets) dans le cours d'eau de la Tonghoué, sur la commune de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/79 du 14 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer une convention avec la Nouvelle-Calédonie, relative au financement des travaux d'entretien de l'affluent de la Nondoué et du cours d'eau de la Tonghoué et de son affluent sur la commune de Dumbéa et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement au chapitre 74 « Dotations et participations », exercice 2025. Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement, chapitre 011 « Charges à caractère général », exercice 2025.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 OCTOBRE 2025

Le secrétaire de séance,

Suzanne SEFA

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
NOUVELLE-CALEDONIE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX